



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Angers, le 5 septembre 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LOIRE EN LAYON

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LOIRE EN LAYON**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Pour mémoire, un schéma de cohérence territoriale (SCoT) est constitué :

- d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui fixe les grandes orientations pour le territoire ;
- d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO), prescriptif, qui a pour objet de décliner concrètement les principes énoncés dans le PADD et peut être assorti de documents graphiques ;
- et d'un rapport de présentation, qui doit présenter les enjeux en présence, justifier le projet de SCoT et les choix retenus, et en apprécier les incidences.

Le présent avis, émis conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, concerne l'évaluation environnementale du SCoT de Loire en Layon (précédemment nommé SCoT Loire Layon Lys Aubance). L'analyse porte sur sa complétude, sa qualité et l'efficacité pour choisir un scénario au moindre coût environnemental, ainsi que la prise en compte de l'environnement dans le SCoT.

Cet avis de l'autorité environnementale (préfet de département pour le cas présent) est joint au dossier soumis à l'enquête publique, en complément de l'avis de synthèse des services de l'État. Ainsi, il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme.

L'avis de l'autorité environnementale se décline en trois parties :

- le rappel du contexte ;
- l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.

1 – Le contexte

Le projet de SCoT a été arrêté par une délibération du conseil syndical du SCoT de Loire en Layon en date du 3 juin 2014. Il fait suite à un premier arrêt de projet daté du 28 mai 2013, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 9 septembre 2013. Suite à ce premier arrêt de projet et en raison des observations émises par les personnes publiques associées et l'autorité environnementale, le projet a connu des évolutions.

Le périmètre d'étude du SCoT englobe 34 communes (701 km²) accueillant plus de 47 300 habitants. Il représente 10% du territoire départemental, et accueille environ 6% de la population départementale. Le territoire rural du SCoT s'étire entre l'agglomération angevine à l'est et choletaise à l'ouest, sous leur influence directe. Il s'organise autour de villes moyennes : Saint-Georges-sur-Loire et Chalonnes-sur-Loire au nord, Beaulieu-sur-Layon et Thouarcé au centre, Vihiers au sud.

Situé au cœur du département du Maine-et-Loire, il se caractérise :

- au nord, par les marches du Segréen et la vallée de la Loire,
- au centre, par les vallées du Layon et de l'Aubance dont les coteaux viticoles font partie intégrante du paysage identitaire ,
- au sud par le Vihierois, appartenant à l'entité paysagère des Mauges.

Le territoire du SCoT possède des paysages et des milieux de qualité exceptionnelle :

- la vallée de la Loire : son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, et la présence des sites classés de la Corniche angevine, de la Confluence Maine-Loire, et des châteaux de Serrant, de Cheigné et leurs parcs attestent de la richesse de ce patrimoine. Par ailleurs, la mosaïque des milieux qui la compose, la diversité et la rareté des espèces animales et végétales présentes ont justifié sa désignation au réseau Natura 2000 et son inscription à l'inventaire du patrimoine naturel (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et 2) ;
- la vallée du Layon, où les coteaux viticoles et la vallée intimiste avant sa confluence avec le Louet à Chalonnes, reflètent un paysage de qualité (associé à des milieux naturels particuliers tels les lentilles calcaires) constituant un paysage identitaire du territoire.

De plus, les marches du Segréen au nord et les Mauges au sud du territoire, sont des espaces marqués par l'agriculture dont les composantes bocagères (prairies, réseau de haies et de mares) restent présentes.

Parmi les enjeux environnementaux, au-delà de la préservation des secteurs d'intérêt patrimonial naturel et paysager, figurent la prise en compte des risques naturels, dont le risque d'inondation, et la prise en compte des enjeux liés à la protection de la ressource en eau.

2 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est fixé par le code de l'urbanisme (art R. 122-2). L'évaluation environnementale du SCoT comprend des éléments qui doivent être intégrés dans le rapport de présentation.

Au cas présent, le SCoT de Loire en Layon se compose de quatre documents aisément identifiables :

- le « rapport de présentation » et ses annexes ;
- le « projet d'aménagement et de développement durable » (PADD) ;
- le « document d'orientations et d'objectifs » (DOO) ;
- le « bilan de la concertation ».

Le rapport de présentation comporte :

- un état initial de l'environnement ;
- l'évaluation environnementale comportant la méthode employée et le suivi de la mise en œuvre du SCoT ;
- un exposé des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO (p339 à 358 du rapport de présentation) ;
- une analyse et justification de la consommation d'espace (p339 à 378 du rapport de présentation) ;
- un diagnostic du territoire concerné par le projet de SCoT ;
- un résumé non technique (p463 et suivantes).

Une description de l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, prévue par l'article R122 du code de l'urbanisme, est présente dans le rapport de présentation.

La volonté du syndicat mixte a été de produire des documents simples et lisibles par le public. En effet, le PADD est très concis dans sa rédaction, mais il ne contient qu'une seule carte. La concision du PADD ajoutée à l'absence de spatialisation des orientations ne permet pas à la seule lecture de ce document, d'appréhender le projet d'ensemble porté par la collectivité, d'en évaluer la portée, voire l'incidence sur les champs environnementaux.

Le rapport de présentation est à l'inverse très dense (499 pages plus les annexes). L'état initial de l'environnement, réalisé en 2009 et présenté en annexe dans le premier arrêté de projet, a été intégré dans le corps central du rapport de présentation. Cependant, il est toujours dissocié de son actualisation de 2012, ce qui ne facilite pas la lecture. Le caractère aléatoire de la pagination et de la mise en forme nuisent à la compréhension du document. De plus, le rapport de présentation fait toujours référence à l'ancien intitulé du SCoT et la partie relative à la composition du dossier du SCoT reproduit des articles du code de l'urbanisme dont la numérotation et la rédaction ont évolué. Son actualisation s'avérerait donc nécessaire.

2-1 – État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement réalisé en 2009 (avec des données pour certaines de 2006) est dissocié de son actualisation de 2012, présentée sous la forme quasi exclusive de textes et tableaux. Ce choix de dissocier l'actualisation du rapport initial, n'est pas de nature à en faciliter la lecture puisque certaines données sont obsolètes dans la première partie du document et qu'il faut attendre la page 311 du rapport de présentation pour trouver les données corrigées et actualisées.

Milieux naturels, trame verte et bleue, ressource en eau :

L'état initial de l'environnement illustre la richesse, la variété et le caractère remarquable des milieux naturels, de la faune et de la flore du territoire du SCoT. Ce patrimoine est reconnu par l'inscription au réseau Natura 2000 de la vallée de la Loire, du Layon et de la vallée de la Rome (ZNIEFF de type 1 et 2). Les grands ensembles boisés et bocagers du territoire sont également bien identifiés (ZNIEFF de type 2 « Bocage mixte à chêne tauzin et chêne pédonculé à l'ouest d'Angers », « forêt de Brissac », « forêt de Beaulieu »). Enfin, l'état initial de l'environnement n'omet pas de citer les éléments de « nature ordinaire » qui méritent une attention particulière sur le territoire. Toutefois, l'état initial de l'environnement aurait dû actualiser les protections réglementaires sur cette thématique, en indiquant la présence de la réserve naturelle régionale des Coteaux de Pont-Barré, située sur la commune de Beaulieu-sur-Layon, d'autant que la préservation des lentilles calcaires constitue un des enjeux du territoire.

L'état initial de l'environnement est peu explicite sur la définition de la trame verte et bleue réalisée dans le cadre du SCoT, les réservoirs de biodiversité ne sont pas décrits dans cette partie du SCoT par exemple. Par contre la carte identifiant les corridors écologiques permet de bien mettre en évidence les relations

entre les grands ensembles patrimoniaux, en s'affranchissant des limites territoriales. Le rapport de présentation comporte quant à lui en annexe un document méthodologique sur ce sujet, qui complète utilement les cartographies présentées dans le DOO.

En ce qui concerne les captages en eau potable, l'état initial de l'environnement doit être actualisé. Cette mise à jour est possible à partir des données disponibles sur le site internet des services de l'État dans le département.

L'état initial de l'environnement est peu disert concernant les informations relatives aux systèmes épuratoires. De plus, les informations sont pour certaines obsolètes et doivent être réactualisées, dans la mesure où un système de dispositif de traitement des eaux usées défectueux constitue un réel facteur limitant au développement urbain d'une commune. A titre d'exemple, l'état initial de l'environnement précise que la commune de Beaulieu-sur-Layon dispose d'un système d'assainissement correct, alors que les suivis de la station d'épuration montre des surcharges organiques et hydrauliques à résoudre.

Il aurait été pertinent de mentionner les baignades présentes sur le territoire du SCoT. Elles sont au nombre de quatre et sont situées sur les communes d'Ingrandes, de Champocé-sur-Loire, de Rochefort sur Loire et de St Paul du Bois, sont contrôlées et participent à la dynamique touristique du territoire.

Paysage / patrimoine :

Les grands ensembles paysagers du territoire du SCoT sont bien identifiés dans le rapport de présentation et font l'objet d'une description renvoyant à l'atlas des paysages du Maine-et-Loire. L'état initial de l'environnement précise que la partie nord du territoire est incluse dans le site du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, l'ensemble du site faisant l'objet d'un plan de gestion approuvé depuis le 15 novembre 2012. Il aurait été intéressant à l'occasion de l'actualisation de l'état initial de l'environnement de préciser les éléments du territoire qui fondent la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit.

Le territoire du SCoT possède des enjeux patrimoniaux paysagers de premier ordre, reconnus par le classement des sites de la Confluence, de la Corniche angevine et des châteaux de Serrant et de Cheigné et leurs parcs. En complément, de nombreux sites inscrits, en particulier des villages et ensembles bâtis viennent compléter le dispositif de protection de ce patrimoine exceptionnel. Si l'état initial de l'environnement mentionne la présence de ces sites, il ne les cite pas explicitement, ni ne les cartographie, ce qui constitue un manque dans l'analyse que cette nouvelle version du SCoT ne vient pas combler.

Risques et nuisances :

Dans cette version arrêtée du SCoT, les risques naturels présents sur le territoire du SCoT sont mentionnés dans l'état initial de l'environnement.

Le risque «Mouvements de terrain» renvoie surtout au risque lié aux cavités. Or, le risque minier est important pour les communes de Chalennes-sur-Loire, Chaufonds-sur-Layon, Saint-Aubin-de-Luigné et Saint-Lambert-du-Lattay. La cartographie de ces cavités existantes réalisée en 2013 aurait utilement complété l'état initial de l'environnement.

Le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) est peu évoqué alors qu'il concerne notamment les communes de Chalennes-sur-Loire, de Montjean-sur-Loire, de Saint-Georges-sur-Loire et d'Ingrandes-sur-Loire.

L'état initial de l'environnement ne comporte pas de diagnostic concernant le traitement des déchets inertes du BTP sur le territoire alors qu'il existe des besoins et qu'une recommandation du DOO incite les communautés de communes à engager une réflexion sur la délimitation de secteurs dédiés aux installations de stockage de déchets inertes. Ce travail aurait pu s'accompagner d'une réflexion sur les anciennes décharges de déchets non dangereux et leur intégration dans le projet de territoire.

2-2 – L'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Dans cette version arrêtée du SCoT, le rapport de présentation comporte une partie qui présente l'analyse de la compatibilité avec les autres documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.122-1-13 du code de l'environnement.

La compatibilité du SCoT est correctement analysée et argumentée pour chaque orientation fondamentale du SDAGE Loire-Bretagne et pour le SAGE du Layon-Aubance. Le rapport de présentation évoque également l'articulation avec les autres documents de façon plus succincte, en rappelant les objectifs de ces documents et en affirmant qu'ils ont été pris en compte dans le PADD et DOO sans plus de précisions.

2-3 – L'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO

Le rapport de présentation décrit succinctement un scénario au fil de l'eau, c'est-à-dire un scénario de développement sans SCoT, en maintenant les tendances actuelles. Deux autres scénarios sont étudiés, l'un axé sur le développement économique du territoire, l'autre privilégiant la protection de l'environnement en considérant la protection des espaces naturels remarquables comme intangibles. Le scénario retenu par le PADD est décrit comme une synthèse des trois précédents sans que l'on comprenne clairement la hiérarchisation des enjeux qui a permis de faire émerger ce scénario intermédiaire.

Les objectifs de ce scénario sont par ailleurs clairement explicités dans le rapport de présentation et permettent de comprendre les choix opérés pour construire le PADD (renforcement des polarités fonctionnelles et réduction de la consommation d'espace).

2-4 - L'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures prises

La restitution de l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement est rédigée de manière très didactique : à partir d'un rappel des enjeux environnementaux du territoire, sont déclinés les objectifs du SCoT, puis les incidences positives ou négatives, et enfin les indicateurs de suivi.

Cependant, cette analyse est partielle et pas toujours démonstrative. En effet, elle surestime sur plusieurs champs environnementaux l'incidence positive des bonnes intentions affichées dans le rapport de présentation qui ne sont pas rendues prescriptives dans le DOO.

A titre d'exemple, s'agissant de la consommation d'espace, l'évaluation des incidences affiche un objectif de réduction de 50% par rapport au rythme de consommation passé. Cette analyse s'appuie sur la variation de la surface agricole utile au-cours de la période 2000-2010, conduisant à mettre en évidence une variation de 190ha/an. Ce chiffre apparaît très important pour le territoire concerné au regard des consommations connues à l'échelle du département (800ha/an). Comme le précisait l'avis de l'autorité environnementale sur le premier arrêt de projet, bien que l'analyse de la consommation d'espace soit difficile du fait des différentes méthodologies possibles, les données du recensement général agricole (RGA), et en particulier l'évolution de la surface agricole utile doivent être utilisées avec précaution. En effet, comme le précise le rapport de présentation, le RGA intègre la totalité des surfaces artificialisées. Or les objectifs de consommation d'espace du SCoT ne concernent que les surfaces consacrées à la production de logements et d'activités, sans prendre en compte les projets d'infrastructures ou d'équipements structurants inscrits dans le DOO.

Ce rythme apparaît surestimé pour le territoire et le ratio présenté dans le SCoT, ne peut constituer la base des objectifs de consommation foncière à atteindre. Il n'est dès lors pas cohérent de comparer la consommation d'espace passée telle qu'affichée au SCoT avec les objectifs affichés sur la période 2013/2028.

L'évaluation environnementale indique (p425), que le SCoT préconise le classement sous un zonage protecteur des grands ensembles fondamentaux identifiés au titre du patrimoine naturel. Or, si ce principe est indiqué dans les prescriptions du DOO pour les réservoirs de biodiversité et les corridors de la trame verte et bleue, la formulation choisie induit une certaine ambiguïté. En effet, si le principe de protection est affiché, il est indiqué ensuite que les PLU devront définir précisément les secteurs interdits à l'urbanisation et ceux urbanisables. Pour les corridors, après l'affirmation « aucune urbanisation n'est autorisée dans les corridors », la prescription (p36 du DOO) ouvre des possibilités d'exception en faisant référence aux

possibilités ouvertes par le code de l'urbanisme pour les zones A et N, ce qui amoindrit le principe de préservation affiché. En zone U et AU, il conviendra aussi d'être vigilant sur le maintien des corridors écologiques continus ou en « pas japonais ».

L'évaluation environnementale précise les différents types de risques naturels concernés sur le territoire, et cette version arrêtée du SCoT intègre des recommandations dans le DOO. Cependant, elle aurait dû expliquer les raisons pour lesquelles aucune prescription du SCoT n'a été établie pour la prise en compte de ces risques (à l'exception du risque inondation).

Le DOO reprend les éléments du schéma routier départemental en vigueur, en précisant que les communes devront les prendre en compte. Pour autant, l'évaluation environnementale ne traite pas des incidences de cette prescription sur les champs environnementaux. Cette analyse reste à produire à une échelle et avec un degré de précision adapté aux enjeux en présence, en fonction de l'état d'avancement des projets. Elle devra être prise en compte lors de l'intégration des éléments du schéma routier départemental dans les PLU.

Ainsi, si l'évaluation environnementale couvre tous les champs environnementaux, il ressort que les effets des prescriptions du DOO ont été mal estimés sur certains champs. En effet, même si le rapport de présentation affiche des intentions, seul le DOO sera ensuite prescriptif sur le territoire.

2-5 – Les mesures de suivi

Le rapport de présentation présente le dispositif de suivi et d'évaluation envisagé. Le choix de définir des indicateurs d'état, de pression et de réponse est intéressant, puisque devant permettre de décrire l'évolution du territoire et appréhender l'efficacité des mesures prises face aux pressions exercées par le scénario de développement choisi, sur les champs environnementaux.

Cependant, sans méconnaître la difficulté de l'exercice, il est nécessaire pour ce faire de définir ces trois indicateurs pour chaque thématique suivie. A titre d'exemple, s'agissant des zones humides, le suivi prévoit d'indiquer le nombre d'inventaires communaux en tant qu'indicateurs d'état, mais ne prévoit pas d'indicateur de pression, ni d'indicateurs de réponse. Dès lors, il sera difficile d'évaluer les pressions exercées sur les zones humides, et l'efficacité réelle des mesures prescrites en la matière par le SCoT.

S'agissant du suivi de la consommation foncière, les échelles retenues pour la cartographie des enveloppes bâties initiales ne permettent pas la lecture des limites des tâches des 34 bourgs, des 3 pôles secondaires de développement urbain et des 14 villages identifiés au projet. S'agissant de l'état zéro de la consommation foncière, les limites ne doivent pas être sujettes à interprétation ou à divergence entre le syndicat mixte ou les communes et l'État. La cartographie semble devoir être modifiée en retenant une échelle plus adaptée à la lecture des cartes.

De plus, afin d'approcher un suivi le plus qualitatif possible du phénomène d'étalement urbain, il sera intéressant de construire des indicateurs de consommation foncière permettant de calibrer la part de logements produits en renouvellement urbain, en dents creuses, en extension en continuité du bâti existant, et en extension pure (p460 du rapport de présentation).

Enfin, dans la mesure où une prescription du SCoT préconise de mettre en place des diagnostics paysagers (en particulier pour permettre la préservation de haies) il aurait été pertinent de prévoir un indicateur lié à la mise en place de ces diagnostics.

2-6 – La description de la méthode employée pour l'évaluation environnementale

L'ensemble des données mobilisées pour la réalisation de l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale est exposé dans le rapport de présentation, tout comme les difficultés rencontrées. Il aurait été pertinent de préciser si l'évaluation environnementale a permis d'orienter certains choix (en particulier certaines prescriptions du DOO).

2-7 – Le résumé non technique

Le résumé non technique est accessible et rédigé de manière à être compréhensible par le public. Le glossaire en fin de document vient ajouter une plus-value à l'ensemble du rapport de présentation.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

3.1 – Rythme de croissance, organisation et consommation de l'espace

Enjeux de consommation d'espace :

L'enjeu de réduction de consommation d'espace est intégrée dans le PADD, à travers une orientation. En vue de satisfaire à l'objectif affiché par cette orientation, le DOO précise qu'un objectif plafond de consommation d'espace de 390 ha sur la période 2013-2028 devra être respecté. L'objectif de consommation d'espace du SCoT a été revu à la baisse dans cette nouvelle version. Il est désormais fixé à 390 ha sur la période, contre 450 ha dans le premier arrêt sur projet. Il est réparti entre les surfaces consacrées à l'habitat (255 ha) et celles consacrées à l'activité (135 ha). L'objectif de consommation d'espaces pour les zones d'activités est donc réduit de 50 ha par rapport au premier arrêt de projet. La moitié de cette réduction de surface concerne les 3 Anjou Actiparcs.

Cependant, le rapport de présentation ne présente pas d'analyse du foncier actuellement disponible, alors que l'observatoire du foncier sur les zones d'activités aurait pu être mobilisé à cet effet. Il démontre que 3,37 hectares de surfaces cumulées ont été commercialisés pour l'ensemble des parcs intermédiaires du SCoT au cours des quatre dernières années et que 9,31 hectares étaient disponibles à la vente au 1er janvier 2014. Dès lors, la prescription du DOO introduisant un seuil de 8 hectares de réserves foncières dans les parcs existants pour permettre l'aménagement de nouveaux secteurs n'est pas adapté et devrait être revu à la baisse.

Afin d'impulser des modes de production de logements plus vertueux en terme de consommation foncière, le rapport de présentation affiche des objectifs de densité qui se retrouvent ensuite dans le DOO. Par rapport au premier arrêt de projet, le DOO est désormais plus détaillé et plus prescriptif :

- Il fixe un objectif minimum de 25% de production d'habitat groupé et/ou collectif dans les pôles principaux pour les opérations en centre-bourg ;
- Il renforce les prescriptions sur l'optimisation du bâti existant, et notamment sur la lutte contre la vacance ;
- Il fixe des tailles moyennes pour les terrains constructibles dédiés au logement (maximum 450 m² pour les pôles et 550 m² pour les autres communes).

Il conviendra d'être attentif à la reprise des ambitions du SCoT dans les PLU en matière de typologie de logement à produire, d'amélioration du parc existant et de consommation foncière.

Cette version du SCoT a revue la liste des villages pouvant bénéficier d'extensions dans l'enveloppe existante. Celle-ci passe de 33 à 14 villages, et une polarité intermédiaire composée des communes de Beaulieu-sur-Layon, Saint-Lambert-du-Lattay et de Mozé-sur-Louet est identifiée.

Les quotas de consommation foncière d'espaces agricoles et naturels par commune qui concernent les zones AU non aménagées ont été supprimés dans cette version arrêtée du SCoT, ce qui permet de mieux traduire les objectifs de renforcement des polarités du territoire.

Dans cette version du SCoT, le DOO permet toujours, à titre exceptionnel, l'implantation de grands équipements structurants au rayonnement supra communautaire en dehors des pôles d'équipements et dans l'espace rural pour affirmer le rayonnement touristique du territoire. Il est désormais précisé que l'implantation devra se faire sans nuire aux sites classés et inscrits ou aux paysages majeurs du SCoT (Val de Loire et du Layon). Cependant, le manque de précision quant à la localisation des dits équipements ou de ciblage sur un type d'équipement précis, empêche de pouvoir évaluer les effets possibles de cette orientation et ce faisant son acceptabilité au regard des autres enjeux identifiés dans l'état initial. Le SCoT constitue pourtant bien une des échelles pertinentes pour qualifier le type d'équipements nécessaires au territoire, en précisant la localisation et apprécier l'ensemble des incidences directes et indirectes sur l'environnement.

Si le diagnostic touristique et culturel fait état d'une faible capacité hôtelière, en milieu rural, il précise que la réponse adaptée est « le développement de l'offre de lits en chambres d'hôtes ». Enfin, le diagnostic ne révèle pas d'identification d'un besoin d'équipement structurant sur ce thème dans les différentes échelles d'analyse (pays, communauté de communes, communes p135). Compte tenu de ces éléments, cette prescription générale, ainsi formulée, devrait donc être revue.

Le DOO prévoit la création d'un nouveau quartier d'habitat au lieu-dit les Petits Fresnaies, écart situé dans les espaces agricoles à Chalennes-sur-Loire. Elle s'explique par l'existence de contraintes d'urbanisation fortes qui limitent le potentiel de développement du bourg. Le dispositif envisagé, associé aux possibilités de réaliser des extensions limitées du village de la Bourgonnière et de densifier les enveloppes bâties actuelles des villages de La Guinière et du Pressoir Rouge, permettra à la polarité principale d'atteindre ses objectifs de production de logements. Cependant, son aménagement (création de 130 logements envisagée au plan local d'urbanisme) aura des impacts importants sur les espaces agricoles et sur le paysage notamment parce qu'il n'interviendra pas en continuité du bourg. Dès lors, le DOO pourrait préciser la rédaction de la prescription pour clarifier le fait que seul ce quartier pourra faire l'objet d'une urbanisation à l'écart du bâti existant sur le territoire du SCoT.

De plus, il conviendrait de préciser que l'ouverture à l'urbanisation de ce nouveau quartier ne se fera qu'après réalisation des autres projets prévus dans l'enveloppe bâtie ou en extension du bourg de la Bourgonnière, et sera soumise aux mêmes prescriptions qu'une opération qui serait réalisée dans le bourg ou en extension de celui-ci, notamment en ce qui concerne la superficie moyenne des terrains constructibles.

3.2 – Risques et nuisances

Bien que les risques naturels soient mentionnés dans l'état initial de l'environnement, seul le risque inondation fait l'objet d'une prescription. La prise en compte des autres risques identifiés sur le territoire aurait mérité d'être traduite a minima sous la forme de recommandations. Ainsi, le risque lié à la présence de radon qui concerne la partie nord-ouest du territoire du SCoT est évoquée dans le DOO sans qu'aucune prescription ni recommandation ne vienne traduire la prise en compte de ce risque pour les communes concernées. La seule mention du nombre de communes concernées par ce risque est insuffisante et l'ajout d'un schéma détaillant l'origine de ce risque et les moyens de s'en prémunir aurait utilement complété cet inventaire.

La problématique des risques technologiques n'est pas suffisamment abordée par l'état initial de l'environnement. Aucune indication relative à la nature et la localisation précisés des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est fournie. La proximité d'une ICPE peut cependant constituer un facteur limitant aux extensions urbaines.

Les conclusions du diagnostic de l'état initial font état des forces, opportunités, faiblesses et menaces pour le territoire du SCoT sur le sujet du bruit. Pour autant, ce sujet n'est pas repris dans le PADD, ni dans le DOO.

La réalisation du SCoT aurait pu être l'occasion de prendre en compte cet aspect, de manière à ne pas créer des situations de bruit excessif aux abords d'infrastructures routières existantes. Au-delà de la suppression ou de la limitation des nuisances, cette approche de l'aménagement du territoire peut ainsi permettre de prévenir, et préserver les zones de calme existantes. Dans cette version du SCoT, une recommandation a été ajoutée sur le sujet dans le DOO pour les opérations d'extensions et de renouvellement de l'espace bâti. Il conviendra de veiller à sa prise en compte dans le PLU.

Les nuisances sonores sont surtout abordées sous l'angle des infrastructures de transport terrestre. Les problèmes de cohabitation entre secteurs à vocation résidentielle et zones artisanales ou industrielles (zones Uy) sont à peine évoqués, bien qu'elles soient fréquemment à l'origine de contraintes fortes pour les populations riveraines. De plus, la prise en compte de ces nuisances nécessite la mise en œuvre d'espaces tampons qui doivent être traduits dès l'élaboration du PLU. Dès lors, une approche plus diversifiée de la genèse des nuisances sonores et de la manière de traiter ce sujet dans les PLU du territoire aurait été pertinente.

Le DOO impose que les surfaces nécessaires à l'activité économique favorisent la mixité fonctionnelle (habitats, commerces et équipements). Or, les nuisances engendrées par certaines activités ne sont pas compatibles avec des secteurs d'habitats. Ainsi, si sous l'angle de la consommation des espaces et du fonctionnement du territoire (notamment pour les questions de déplacements), une certaine mixité peut se justifier, il convient de la circonscrire aux usages pouvant cohabiter sans engendrer de nuisances dégradant la qualité de vie des habitants.

3.3 – Protection du patrimoine paysager, biologique et culturel

Le territoire du SCoT de Loire en Layon possède des paysages de qualité exceptionnelle :

- la vallée de la Loire : son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, la présence des sites classés de la Corniche angevine, de la Confluence Maine-Loire, de l'ensemble du parc et château de Serrant et des étangs de Chevigné attestent de la richesse de ce patrimoine auquel il est fondamental de ne pas porter atteinte ;
- la vallée du Layon : les coteaux viticoles et la vallée intimiste avant sa confluence avec le Louet à Chalonnes, reflètent un paysage de qualité qui doit être préservé en tant qu'élément identitaire du territoire.

Dans cette version arrêtée du SCoT, le DOO a été revu afin de prendre en compte les enjeux de préservation de la vallée du Layon et la qualité paysagère de certains villages viticoles. Toutefois, la prescription associée reste généraliste et se contente de souligner l'attention particulière qu'il faut porter à ces paysages. Les diagnostics paysagers à réaliser dans les PLU, en vue de favoriser l'adéquation des exploitations agricoles avec la valorisation des paysages, restent de simples recommandations. Le DOO intègre cependant une nouvelle recommandation en faveur de la création de zone agricole protégée pour préserver certains vignobles AOC.

En ce qui concerne la prise en compte des enjeux patrimoniaux du Val de Loire (site UNESCO) dans les documents d'urbanisme, le DOO recommande l'identification et l'intégration dans les documents d'urbanisme des éléments remarquables du patrimoine local. Il envisage également un diagnostic paysager sur tout le territoire du SCoT et en particulier sur les communes du Val de Loire. On peut toutefois regretter que ce diagnostic n'ait pas été réalisé dans le cadre de la présente élaboration du SCoT et le caractère non prescriptif de ces compléments. Il conviendra d'être attentif à leur traduction dans les PLU. Aucune recommandation ou prescription du DOO n'est prévue pour inciter les collectivités à préserver dans les documents d'urbanisme les éléments archéologiques fortement présents dans le paysage et l'environnement des monuments protégés au titre de l'urbanisme.

Ardenay (commune de Chaudfonds sur Layon) figure dans la liste des 14 villages mentionnés dans le rapport de présentation pour lesquels le DOO prévoit d'autoriser des constructions dans l'enveloppe bâtie existante, ce qui peut entrer en conflit avec le respect des enjeux de protection affectés à ces ensembles bâtis d'intérêt patrimonial. La prise en compte de la sensibilité architecturale et paysagère du site dans les projets d'aménagements devrait faire l'objet d'une prescription dans le DOO.

Outre les enjeux paysagers évoqués ci-avant, le territoire du SCoT recèle un patrimoine naturel exceptionnel de part la présence de la vallée de la Loire (identifiée au réseau Natura 2000 au titre des directives habitats et oiseaux), de la vallée du Layon (ZNIEFF de type 1 et 2) et de la présence de lentilles calcaires (dont une est protégée au titre des réserves naturelles régionale : coteau de Pont Barré).

Le PADD et le DOO traitent de la préservation de la faune, de la flore et des continuités écologiques essentiellement au travers de la définition d'une trame verte et bleue sur le territoire. L'exercice d'identification de cette trame sur le territoire a fait l'objet d'un travail de qualité réalisé par le CPIE Loire et Mauges et associant les acteurs agricoles. Des compléments ont été apportés par rapport à la version du premier arrêt de projet :

- le bocage du nord du territoire du SCoT, identifiée en ZNIEFF de type 2 « Bocage mixte à Chêne tauzin et chêne pédonculé à l'ouest d'Angers » (St Georges-sur-Loire, St Germain-des- Prés, Champtocé-sur-Loire), est désormais identifié comme réservoir de biodiversité ;

- les ruisseaux du Javoineau et de l'Arcison, affluents du Layon, sont intégrés à la trame bleue en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, dans la mesure où ils sont inscrits en liste 1 ou 2 des cours d'eau relevant de l'article L.214-17-2° du code de l'environnement ;
- la remarquable vallée de la Rome (ZNIEFF de type 1, site Natura 2000) figure en tant que réservoir de biodiversité majeur au même titre que la vallée du Layon ;

Le DOO renvoie à une note méthodologique réalisée dans le cadre du SCoT pour accompagner les communes dans la déclinaison de la trame verte et bleue sur le territoire. Elle figure dans les annexes du rapport de présentation et précise les fonctions et enjeux des différents cœurs de biodiversité et corridors.

Pour le volet relatif à la trame verte et bleue, le DOO invite les communes à prévoir les dispositions pour la décliner et la compléter avec des éléments d'intérêts d'échelle communale lors de l'élaboration des PLU. Dans cette version arrêtée du SCoT, les prescriptions envisagées devraient être renforcées pour lever toute ambiguïté quant aux aménagements possibles dérogeant au principe de protection des réservoirs et des corridors de biodiversité. Ainsi le DOO devrait préciser que les éventuelles constructions autorisées doivent être conditionnées au respect de la fonctionnalité écologique du corridor. Pour les zonages U et AU, le DOO devra aussi assurer l'intégration de règlements protecteurs permettant la préservation des éléments et fonctions qui ont été pré-définis à leur identification.

Concernant les captages d'eaux, la fermeture du captage de Martigné-Briand en 2008 a pour conséquence que l'intégralité de la ressource captée provient de la nappe alluviale de la Loire. Une politique de diversification de la ressource pourrait réduire cette vulnérabilité.

4 – Conclusion

Avis sur la qualité des documents produits :

La volonté du syndicat mixte a été de produire un rapport de présentation accessible au public, en particulier dans la rédaction, ce qui est important pour l'appropriation du document. Cependant, la volonté de vulgarisation aurait dû conduire à accompagner le texte d'illustrations, gage d'une lecture aisée et compréhensible du projet et de ses impacts sur l'environnement. De plus, si l'actualisation de l'état initial de l'environnement était nécessaire, le fait de dissocier dans le rapport les éléments initiaux des éléments actualisés, ne permet pas une lecture facilitée pour le public. Enfin, l'évaluation environnementale est parfois biaisée du fait de l'absence de caractère prescriptif de certaines orientations du DOO et donc de la difficulté à pouvoir en garantir les effets attendus.

Avis sur la prise en compte de l'environnement par le projet :

Le territoire du SCoT est influencé par l'agglomération angevine au nord, et caractérisé par de grands ensembles patrimoniaux reconnus à l'échelle internationale et européenne (Val de Loire, vallée du Layon), mais est aussi un territoire rural dominé par des espaces agricoles et naturels de « nature ordinaire ». Ces caractéristiques ont été identifiées dans l'état initial de l'environnement. Cependant, elles ont été peu traduites dans le projet de territoire. Si cette version arrêtée du SCoT améliore la prise en compte des problématiques de consommation d'espaces à travers la réduction des nouvelles surfaces d'activités et l'émergence d'une liste de villages autorisant les extensions plus resserrées, certaines thématiques sont traitées de manière lacunaire (santé, patrimoine architectural, prise en compte des risques et des nuisances).

Dès lors, si les intentions globales du PADD paraissent prendre en compte la limitation de la consommation d'espace et intégrer la préservation des espaces remarquables (paysagers et naturels) et des continuités écologiques, le caractère partiel et peu prescriptif des orientations du DOO ne permet pas de s'assurer de son efficacité et impliquera une vigilance de la part de tous les acteurs impliqués quant à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

Pour le Préfet absent,

la Secrétaire Générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI